

Dossier : 2014-1582(IT)I

ENTRE :

WINGTON MENTOR,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Appel fixé pour audition le 16 juillet 2015, à Montréal (Québec).

Devant : L'honorable juge Patrick Boyle

Comparutions :

Pour l'appelant :

Personne n'a comparu

Avocat de l'intimée :

M^c Gabriel Girouard

ORDONNANCE

Attendu que l'appelant était absent à l'audition de l'appel, bien qu'il ait été dûment avisé du lieu, de la date et de l'heure de l'audience;

Et attendu que personne n'a comparu pour le compte de l'appelant;

Vu la requête présentée par l'avocat de l'intimée en vue d'obtenir que l'appel soit rejeté pour défaut de comparution;

La requête de l'intimée est accueillie et l'appel interjeté à l'encontre des nouvelles cotisations établies au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2003, 2005, 2011 et 2012 est rejeté, les dépens étant fixés à 250 \$.

Signé à Ottawa, Canada, ce 23^e jour de juillet 2015.

« Patrick Boyle »

Juge Boyle

Traduction certifiée conforme
ce 1^{er} jour de septembre 2015.

Espérance Mabushi, M.A. Trad. Jur.

Dossier : 2014-1582(IT)I

ENTRE :

WINGTON MENTOR,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**VERSION RÉVISÉE DE LA TRANSCRIPTION DES MOTIFS DE
L'ORDONNANCE RENDUS ORALEMENT**

Je requiers que soit déposée la transcription révisée ci-jointe des motifs de l'ordonnance rendus oralement à l'audience, le 16 juillet 2015, à Montréal (Québec). J'ai révisé la transcription (certifiée par le sténographe judiciaire) sur le plan du style et de la clarté, et pour y apporter des corrections mineures seulement. Je n'y ai apporté aucune modification quant au fond.

Signé à Ottawa, Canada, ce 23^e jour de juillet 2015.

« Patrick Boyle »

Juge Boyle

Traduction certifiée conforme
ce 1^{er} jour de septembre 2015.

Espérance Mabushi, M.A. Trad. Jur.

Référence : 2015 CCI 190

Date : 20150723

Dossier : 2014-1582(IT)I

ENTRE :

WINGTON MENTOR,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

(Appel fixé pour audition et décision rendue oralement à l'audience
le 16 juillet 2015, à Montréal, (Québec).)

Le juge Boyle

[1] L'appel interjeté par M. Mentor est rejeté à la demande de la Couronne pour défaut de comparution.

[2] La Cour a compétence pour adjuger des dépens dans le contexte de la réglementation de ses procédures et en cas d'abus potentiel de sa procédure : voir à titre d'exemple, l'arrêt *Fournier c. Canada* (2005 CAF 131) rendu par la Cour d'appel fédérale.

[3] Les articles 10 et 11 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)* (les « Règles ») autorisent maintenant expressément l'adjudication des dépens contre un appellant si les actions de ce dernier ont retardé indûment le règlement prompt et efficace de l'appel.

[4] En l'espèce, les dépens sont manifestement justifiés. À un certain moment, le contribuable semble avoir décidé de ne pas effectivement poursuivre l'appel qu'il avait interjeté. Un appel téléphonique ou une lettre adressée à la Cour ou à la Couronne aurait pu permettre d'aboutir promptement et efficacement à un abandon

ou à un rejet de l'appel. Les contribuables canadiens ont parfaitement le droit de se faire entendre devant les tribunaux, mais ils ne sont pas autorisés à agir de manière à priver les autres contribuables d'un tel droit.

[5] En ce qui concerne le montant des dépens, j'accorde le bénéfice du doute au contribuable et je suppose qu'à l'origine, il a interjeté le présent appel de bonne foi. À cet égard, la réponse de la Couronne aurait été nécessaire. Par conséquent, les dépens sont fixés à 250 \$, ce qui ne représente que le montant énoncé à l'article 11 des Règles pour la préparation de l'audience.

Signé à Ottawa, Canada, ce 23^e jour de juillet 2015.

« Patrick Boyle »

Juge Boyle

Traduction certifiée conforme
ce 1^{er} jour de septembre 2015.

Espérance Mabushi, M.A. Trad. Jur.

RÉFÉRENCE : 2015 CCI 190

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2014-1582(IT)I

INTITULÉ : WINGTON MENTOR et SA MAJESTÉ
LA REINE

LIEU DE L' AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATES DE L' AUDIENCE : Le 16 juillet 2015

MOTIFS DE L' ORDONNANCE : L'honorable juge Patrick Boyle

DATE DE L' ORDONNANCE : Le 23 juillet 2015

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : Personne n'a comparu
Avocat de l'intimée : M^c Gabriel Girouard

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada